[redacted]

Nice, le [redacted] 2016

Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance
Place du Palais
06357 NICE CEDEX 4

Par courrier recommandé avec accusé de réception

Concerne : Dépôt de plainte contre X pour non-conformité à l'arrêté modifié du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre Rhynchophorus ferrugineus (charançon rouge) sur le territoire de la Ville de Nice

Monsieur le Procureur de la République,

[redacted] et vu l'urgence absolue de la situation à Nice, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les faits suivants :

1) Non-respect par la Ville de Nice de l'application des traitements obligatoires imposés par l'arrêté modifié du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre Rhynchophorus ferrugineus

a) Rappel du cadre légal

Conformément à l'article 11 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2010 **(Pièce N°1 en annexe)** relatif à la lutte contre Rhynchophorus ferrugineus (ci-après dénommé « **l'Arrêté** »), tout propriétaire public ou privé d'un végétal de la famille des Arecace (Phoenix, Washingtonia, Syagrus etc...) présentant un diamètre du stipe supérieur à cinq centimètres, situé dans une zone contaminée (100 mètres autour du foyer), doit obligatoirement appliquer l'une des 3 stratégies définies dans l'Annexe 1 de l'Arrêté. Ces traitements sont donc obligatoires sur tout le territoire de la Ville de Nice, vu que l'ensemble du territoire de la Ville a été déclaré en zone contaminée.

Ces 3 stratégies obligent le propriétaire à appliquer un insecticide sur le palmier par pulvérisation de la tête du palmier (stratégies 1 et 2) ou par injection (stratégie 3). Les stratégies 1 et 2 prévoient que le traitement insecticide peut être combiné à des applications de nématodes pendant le printemps et l'automne (stratégie 1) ou en alternance (stratégie 2), à l'exception de la période estivale bien évidemment, en raison de leur inefficacité[1] pendant cette période. L'application d'un insecticide est obligatoire dans les 3 stratégies. Concernant la stratégie 2, l'insecticide doit être utilisé en alternance, alors que concernant la stratégie 1, l'insecticide doit obligatoirement être appliqué pendant les mois d'été. Par conséquent, aucune de ces stratégies ne prévoit un traitement 100% biologique, à savoir un traitement uniquement avec des nématodes.

b) Non-respect délibéré de l'Arrêté par la Ville de Nice

Or, la Ville de Nice a décidé délibérément de ne pas appliquer ces traitements insecticides obligatoires imposés par l'Arrêté. Cette non-conformité de la Ville de Nice quant aux traitements obligatoires a été confirmée par écrit, une première fois, dans le courrier daté du [redacted] de la Ville de Nice **(Pièce N°2 en annexe)**, une deuxième fois, dans le courrier daté du [redacted] **(Pièce N°3 en annexe),** et une troisième fois, dans le courrier de la Ville de Nice daté [redacted] **(Pièce N°4 en annexe)**.

En effet, dans son courrier du [redacted] (voir Pièce N°3 en annexe), la Ville de Nice revendique qu'elle a déjà « *fait le choix du zéro pesticide depuis 2009* ». Ensuite dans son courrier daté du [redacted] (voir Pièce N°3 en annexe), la Ville de Nice revendique clairement qu'elle « ... *a fait le choix d'appliquer uniquement les nématodes dans le cadre de la lutte contre le charançon rouge.*», et qu'« ... *il a été décidé de sursoir* » aux traitements insecticides obligatoires pendant l'été.

Si dans le passé, alors que les zones contaminées étaient peu nombreuses, ce choix de traitement uniquement par nématodes aurait pu être justifié comme complément de traitement préventif dans les **zones de sécurité** (200 mètres autour du foyer) **ou zones non contaminées** (en complément des traitements obligatoires dans les zones contaminées), ce traitement uniquement avec des nématodes dans les **zones contaminées** est toutefois **formellement interdit par l'Arrêté**.

Cette non-application des traitements se constate également sur le terrain, puisqu'une partie des palmiers remarquables situés sur la Promenade des Anglais et la Promenade du Paillon est déjà infestée, et la Ville de Nice procède simplement à l'abattage[2] pur et simple

[1] Les nématodes sont inefficaces pendant les mois chauds, c'est la raison pourquoi l'Arrêté interdit son utilisation pendant les mois de juillet et août, d'où l'obligation d'utiliser des traitements insecticides chimiques.

[2] Il est important de relever également que la Ville de Nice refuse tout assainissement (non obligatoire) des palmiers, vu qu'elle refuse d'appliquer les traitements obligatoires prévus par l'Arrêté en cas d'assainissement. D'après ses propres informations, elle procède systématiquement à l'abattage des palmiers infestés, et notamment sur la Promenade des Anglais. Pourtant, la Ville de Nice avait tant vanté cette méthode efficace développée par l'INRA, lors d'un article intitulé « **Pas de pitié pour le charançon rouge** » paru au journal 20 Minutes publié le 10 mai 2010 **(Pièce N°6 en annexe)**. En effet, selon la Ville de Nice, l'assainissement est moins coûteux que l'abattage.

de ces palmiers infestés. Des photos d'illustration de quelques exemples de la métamorphose en cours de Nice sont ci-jointes en annexe **(Pièce N°5 en annexe)**, (voir à ce sujet également les photos contenues dans la Pièce N°5 en annexe). En effet, depuis quelques mois, les niçois et les touristes peuvent constater l'envergure de la catastrophe écologique en cours à Nice.

Il est important de relever qu'un **dispositif expérimental** a été introduit à l'article 11-2 de l'Arrêté par l'arrête du 9 décembre 2013 modifiant l'Arrêté, lequel constitue la seule alternative légale possible aux 3 stratégies obligatoires précitées. En effet, ce dispositif expérimental autorise notamment la Ville de Nice à appliquer un produit phytopharmaceutique composé du mirco-organisme Beauveria bassiana. Or, ce traitement **n'est pas non plus effectué**, vu que le protocole (ci-après dénommée « **Protocole** ») prévu à l'annexe 3 de l'Arrêté n'a pas encore été publié au Bulletin Officiel. Il s'agit d'un traitement biologique avec le champignon Beauveria bassiana, qui vient de faire l'objet d'une évaluation de l'Agence Européenne sur la Sécurité Alimentaire (EFSA), et qui pourrait selon l'EFSA présenter des risques sur la santé des personnes et un risque sur les abeilles. Il est important de rappeler que les traitements biologiques ne sont pas automatiquement sans danger pour l'homme ou la faune et la flore. Vu ces risques éventuels, ce traitement biologique qui est un dispositif expérimental, n'a donc probablement pas encore obtenu le feu vert par les autorités compétentes, contrairement aux autres stratégies pour lesquelles les risques sont considérés comme acceptables par les autorités compétentes.

Or, d'après le courrier du [redacted] (voir Pièce N°2 en annexe), ce traitement à base de champignon Beauveria bassiana aurait été choisi et appliqué[3] depuis 2014 par la Ville de Nice ensemble avec les nématodes comme stratégie générale de lutte contre le charançon rouge, alors que le Protocole n'avait pas encore été publié ! Finalement, la Ville de Nice a confirmé dans son courrier du [redacted] (voir Pièce N° 3 annexe) que ce traitement, seule alternative légale possible aux 3 stratégies obligatoires précitées, n'a jamais été appliqué[4] vu effectivement l'absence de publication du Protocole à ce jour, et que la Ville de Nice se limite donc à appliquer uniquement des nématodes.

[3] Citation du courrier du [redacted] : « Aujourd'hui, la lutte s'organise principalement autour de la surveillance et de traitements biologiques à base de nématodes et de champignons entomopathogènes (beauveria bassiana)».

[4] A l'exception du seul dispositif expérimental actuellement en cours à l'initiative de sociétés privées sur 30 palmiers phoenix canariensis situés dans le jardin Castel des Rois (expérimentation ADE, à l'initiative des sociétés Vegetech et Natural Plant Protection). Il s'agit d'une stratégie mixte à base de nématodes et de champignons entomopathogène. Cette limitation ressortait déjà du courrier daté du [redacted] de la Ville qui faisait également référence à des applications de traitements à l'aide d'un drone. Or, les traitements aériens de produits phytosanitaires à l'aide d'un drone sont interdits en France et les autorisations n'ont toujours pas été obtenues par la Ville d'après ses informations publiées sur son site internet. En outre, il s'agit d'une simple méthode d'application de traitements phytosanitaires, encore faut-il que le produit utilisé soit efficace et autorisé.

Il est opportun de citer à ce sujet Jean-Pierre Giran, Député-maire de Hyères-les-Palmiers, qui auparavant a testé diverses méthodes biologiques, comme les nématodes et Beauveria bassiana, et qui a déclaré en 2015 **(Pièce N°7 en annexe)** ce qui suit: « *On ne traite pas une hémorragie par l'homéopathie : on opère. On a perdu la moitié des palmiers, il est temps d'opérer.* ».

La Ville de Nice ne dispose donc d'aucun argument technique ou juridique, et d'aucune exception légale valable l'autorisant de ne pas appliquer des traitements conformes à l'Arrêté à l'ensemble de ses palmiers.

c) Conséquences sur l'ensemble des palmiers de la Ville de Nice

Ceci a pour conséquence que l'ensemble des palmiers appartenant à la Ville de Nice, situé sur tout le territoire communal désormais déclaré en zone contaminée, n'a jamais été efficacement et légalement protégé conformément à l'Arrêté, et qu'a fortiori, en sursoyant délibérément les traitements insecticides obligatoires pendant l'été, comme le prévoit la stratégie 1, la Ville de Nice a mis délibérément en danger l'ensemble de ses palmiers, qui constituait un patrimoine végétal inestimable, et depuis plus d'un siècle, l'emblème de la Ville de Nice, auquel les niçois, les propriétaires d'une résidence secondaire et les touristes sont tant attachés.

Malgré ce non-respect manifeste de l'Arrêté et [redacted], et de son patrimoine palmier, elle a déclaré dans son courrier daté du 8 décembre 2015 (voir pièce N°3 en annexe), « ... ***nous n'avons pas l'intention de changer de méthode de lutte contre ce fléau***. ».

Vu l'hécatombe en cours depuis un an, qui est le résultat d'un choix de stratégie de lutte inefficace et non conforme, la situation est désormais hors de contrôle à Nice. Une hécatombe exponentielle confirmée par les nouveaux chiffres publiés sur le site internet de la Ville de Nice.

En effet, seulement depuis le mois de novembre dernier, la Ville de Nice a confirmé officiellement que 123 nouveaux palmiers étaient infestés sur le domaine public (sur un total de 230 cas depuis 2011). Ces nouveaux chiffres confirment également que l'infestation exponentielle de ces palmiers, bénéficiant pourtant d'un traitement non conforme uniquement aux nématodes sur le domaine public [redacted], avance proportionnellement presque au même rythme que l'infestation des palmiers situés sur les propriétés privées qui ne bénéficiaient - pour l'essentiel – d'aucun traitement préventif [redacted]. En effet, vu l'explosion du charançon rouge ces 12 derniers mois, la plupart des propriétaires privés ont probablement été surpris par cette catastrophe, et n'étaient sans doute pas conscients du danger immédiat qui menaçait l'ensemble des palmiers. Ceci probablement à cause de l'absence d'un vaste plan de communication et de sensibilisation concernant l'étendue et la gravité du risque réel auprès des propriétaires privés et des syndics de copropriété.

Si la Ville de Nice a encore la volonté de sauver une partie de ses palmiers, il est urgent d'effectuer au plus vite les traitements conformes obligatoires. A ce sujet, veuillez trouver ci-jointe une note d'un expert en la matière, en l'occurrence Michel Ferry, Directeur scientifique de la station Phoenix, station de recherche sur le palmier dattier et l'agriculture d'oasis et chercheur de l'INRA France, note qui est intitulée « *L'urgence d'une mobilisation générale pour sauver la Promenade des Anglais et l'extraordinaire patrimoine palmier de la ville de Nice*[5] », et qui illustre bien la situation particulièrement catastrophique à Nice **(Pièce N°8 en annexe)**. Or, depuis la date de la note, soit le 28 décembre 2015, la situation est déjà devenue bien plus catastrophique.

Bien entendu, si la Ville de Nice ne souhaite pas sauver ses palmiers, ce qu'elle a déjà décidé implicitement en refusant d'appliquer les traitements obligatoires imposés par l'Arrêté, elle a comme seule alternative légale de prendre obligatoirement la décision politique de couper immédiatement l'ensemble de ses palmiers sur tout le territoire contaminé de la Ville, notamment sur la Promenade des Anglais, et ceci afin de se conformer à l'Arrêté, et d'arrêter l'infestation exponentielle des dizaines de milliers de palmiers situés sur les propriétés privées.

Dans tous les cas, même si la Ville de Nice décidait finalement en urgence de sauver ses palmiers, en appliquant les traitements obligatoires prévus par l'Arrêté, **la mise en danger délibérée de l'emblème de Nice et des palmiers d'autrui a déjà eu lieu** avec toutes les conséquences financières y étant liées, tout comme la **mise en danger potentielle des personnes et des biens** vu l'augmentation importante du risque de chutes de palmiers causé par l'augmentation exponentielle de palmiers infestés sur le domaine public.

A titre d'exemple, ci-jointe en annexe une photo d'un palmier remarquable en stade final situé sur la Promenade du Paillon (Albert 1er) : malgré son fort risque de chute de palmes qui sont grignotées par le charançon rouge, et malgré le fait que des personnes se mettaient à l'ombre sous ce palmier à fort risque, la Ville de Nice n'a pas sécurisé le lieu **(Pièce N°9 en annexe).** [redacted] Aussi, pour assurer la sécurité des usagers des parcs publics, l'ensemble des palmiers s'y trouvant devrait faire l'objet d'un contrôle immédiat, voire une fermeture temporaire des parcs si nécessaire.

Malgré [redacted] 3 courriers envoyés à la Ville de Nice **(Pièces N°10, N°11 et N°12 en annexes)**, avec copie envoyée au SRAL restée sans réponse, [redacted] courrier [redacted] envoyé au DRAAF (Direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt) resté sans réponse **(Pièce N°13 en annexe)**, et [redacted] courrier [redacted] envoyé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt **(Pièce N°14 en annexe)**, les informant du non-respect de l'Arrêté, la Ville de Nice semble continuer à faire obstruction à l'application de cet Arrêté et de la législation en matière de lutte obligatoire contre les organismes nuisibles.

---

[5] Il est important de relever qu'au point 2. alinéa 4 de la note de Michel Ferry, il est énoncé ce qui suit : « *Il est à noter d'ailleurs qu'en France, l'arrêté du 21 juillet 2010 fixant les mesures de lutte obligatoire contre le charançon rouge des palmiers n'autorise pas le choix pour une solution purement biologique de traitement. La ville de Nice a donc, depuis plusieurs années, pendant les deux mois d'été, substitué un traitement chimique au traitement biologique*. ». Or, c'est justement ces traitements chimiques obligatoires relevés par Michel Ferry que la Ville de Nice a décidé de sursoir!

d) Arguments non-fondés avancés par la Ville de Nice pour le non-respect de l'Arrêté

La Ville justifie cette non-application de l'Arrêté notamment en invoquant 2 arguments, lesquels sont bien évidemment à rejeter formellement.

D'une part, elle justifie cette non-application par la mise en place par la Ville « *d'une démarche globale de gestion écologique des espaces verts* » (voir Pièce 2 en annexe) et d'un « *choix du zéro pesticide depuis 2009* » (voir Pièce 3 en annexe), probablement dans le cadre de l'« Opération Zéro Pesticide » publiée sur son site internet. Or, vu ce qui a été exposé ci-dessus, la lutte contre le charançon rouge avec un traitement conforme à l'Arrêté est obligatoire pour toutes les personnes sur tout le territoire de la France. La France étant un Etat de droit, l'Arrêté devra être appliqué par toutes les personnes.

D'ailleurs, il est important de rappeler que le code rural et de la pêche maritime dispose clairement que l'interdiction future d'utiliser des pesticides ne s'applique pas à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, comme par exemple le charançon rouge. En outre, ce même code prévoit des peines d'emprisonnement et des fortes amendes en cas de non-respect de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, comme le charançon rouge.

D'autre part, la Ville de Nice justifie la non-application des traitements insecticides par le respect d'un délai de rentrée[6] qui ne pourrait être respecté. Or, actuellement la Ville de Nice refuserait d'après ses propres affirmations d'appliquer les traitements insecticides obligatoires sur l'ensemble du domaine public de la Ville de Nice, indépendamment du fait que le « délai de rentrée » peut être respecté ou non sur le site d'intervention. En plus, la Ville de Nice n'est pas sans savoir que la stratégie 3, qui consiste à injecter une fois par an un insecticide dans le stipe du palmier et qui le protège efficacement pendant un an, ne nécessite aucun délai de rentrée à respecter. La Ville dispose donc de différents moyens et de différentes stratégies afin de lui permettre d'appliquer un traitement conforme à l'ensemble de ses palmiers et en fonction des sites d'intervention. De plus amples explications quant à la non-pertinence des arguments avancés par Ville de Nice figurent dans mon courrier la Ville daté du 10 septembre 2016 envoyé par recommandé avec accusé de réception (voir Pièce N°6 en annexe). En outre, vu que l'ensemble des parcs à Nice est clôturé, comme par exemple la Promenade du Paillon, il n'y a donc aucun problème pour la Ville de Nice de garantir le délai de rentrée de 6 heures, ces traitements pouvant également être effectués de nuit.

Finalement, ce non-respect de l'Arrêté expliquerait sans doute également pourquoi la Ville de Nice n'a pas organisé ces derniers temps de campagne d'information de grande envergure sur la lutte contre le charançon rouge directement auprès des niçois et des propriétaires de résidences secondaires.

---

[6] Le délai de rentrée détermine le temps d'interdiction d'accès à la population d'une zone traitée chimiquement qui est de 6 heures d'après le courrier daté du 9 février 2016 de la Ville de Nice.

Ce non-respect de l'Arrêté par la Ville de Nice est d'autant plus incompréhensible qu'elle rappelle bien sur son site internet la législation applicable en matière de lutte contre le charançon rouge et ses 3 stratégies au choix **(Pièce N° 15 en annexe)**.

e) **Conséquences financières liées à cette non-application des traitements obligatoires par la Ville de Nice**

Les conséquences financières suite à cette non-conformité sont multiples. Tout d'abord la Ville de Nice dépenserait depuis quelques années beaucoup d'argent public[7] de façon incompréhensible, en pulvérisant des nématodes pourtant inefficaces[8] sans les traitements insecticides obligatoires pendant les mois d'été sur 2307 palmiers, et qui constitue au mieux de la poudre aux yeux des niçois et touristes. Pour comparer, la CAVEM **(Pièce N° 16 en annexe)** et Hyères-les-Palmiers, afin de ne citer que ces deux exemples, ont décidé récemment de traiter l'ensemble de leurs palmiers (privés et publics) avec la stratégie 3 (injection) au prix négocié de 60 euros HTVA par palmier. A ce jour, la CAVEM a déjà presque traité 3000 palmiers avec la stratégie 3. A titre d'exemple, si la Ville de Nice faisait également le choix de la stratégie 3 actuellement appliquée notamment par la CAVEM et Hyères-les-Palmiers au prix négocié précité, le coût total pour traiter ses 2307 palmiers, s'élèverait à seulement 138.000 euros par an à la Ville de Nice.

Or, le traitement non conforme uniquement par nématodes appliqué dans les zones contaminées, coûte a priori considérablement plus cher et, vu son inefficacité sans les traitements insecticides obligatoires pendant les mois d'été, mène systématiquement à l'abattage des palmiers, ce qui engendre des coûts d'abattage très importants.

En effet, ces milliers de palmiers devront être remplacés par d'autres arbres coûteux. D'après les informations publiées sur le site internet de la Ville de Nice, elle dispose actuellement de 6038 palmiers parmi lesquels une grande partie risque de disparaître dans les mois à venir. D'après ces informations publiées, environ 2307 palmiers seraient actuellement traités avec des nématodes uniquement. Ce nombre correspondrait-il au nombre de palmiers du genre phoenix canariensis, ou tout du moins, au nombre de palmiers considérés comme les plus sensibles ou les plus touchés par le charançon rouge (voire également seulement en fonction de leur emplacement stratégique), et qui sont menacés à disparaître à très court terme ?

Il en résulte de ces informations de la Ville de Nice que 3731 palmiers ne bénéficient d'aucun traitement préventif pourtant obligatoire, sans préciser les raisons de cette non-conformité.

---

[7] Soulignant qu'une partie de cet argent a été subventionnée pour les années 2009 à 2011 par la Commission européenne en vertu de la décision de la Commission du 14 décembre 2010 concernant une participation financière aux fins de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux, subventions qui étaient conditionnées à des traitements conformes.

[8] Si même le traitement uniquement avec des nématodes était efficace, ce qui est impossible vu que le palmier n'est pas protégé pendant les mois d'été, il serait tout de même non conforme aux traitements préventifs obligatoires imposés par l'Arrêté. En l'espèce, en ce qui concerne la protection des palmiers de la Ville de Nice pendant les mois d'été, la question de l'efficacité ne se pose même pas, puisque les palmiers sont laissés selon la Ville de Nice sans aucun traitement, donc sans protection aucune contre le charançon rouge.

En estimant un prix moyen non exagéré d'un montant de [redacted] euros par palmier abattu suite à un traitement non conforme, le risque financier réel et immédiat pour la Ville de Nice, et donc pour le contribuable, pour ces 2307 palmiers menacés à disparaître à court terme, se chiffrerait à plus ou moins [redacted] millions d'euros.

En l'occurrence, il s'agit d'une simple estimation concernant le coût moyen relatif à l'abattage d'un palmier (estimation qui peut varier à la hausse ou à la baisse en fonction de la taille et l'emplacement du palmier), estimation qui doit notamment tenir compte du traitement obligatoire du palmier avant abattage, de l'abattage du palmier selon un protocole publié bien strict et coûteux, du dessouchage (et le cas échéant, les travaux de génies civils liés à la réfection de la protection cimentée, à la réfection du bitume de la route et/ou du trottoir lorsque le palmier se situe en bordure de route ou d'un trottoir), du remplacement par un autre végétal équivalent, de la sécurisation des lieux, de la gestion du chantier par les services de la Ville de Nice, sans oublier la perte de valeur du palmier abattu. Il est évident toutefois que l'évaluation des palmiers remarquables est difficile[9] – vu qu'ils contribuent également à l'image de la Ville de Nice et de toute la Côte d'Azur.

Etant donné qu'à moyen terme les 6038 palmiers de tout genre de la Ville de Nice seront menacés, le risque financier pourrait potentiellement s'élever à un total de plus ou moins [redacted] millions d'euros (estimation qui peut varier à la hausse ou à la baisse en fonction de la taille et l'emplacement du palmier), sans parler des conséquences financières liées au tourisme et à la perte de l'image de la Ville et de la Côte d'Azur, et de la mise en danger délibérée des biens et des personnes en cas de chutes de palmiers.

2) Non-respect par les propriétaires privés concernant la surveillance mensuelle et les traitements obligatoires imposés par l'arrêté modifié du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre Rhynchophorus ferrugineus

De nombreux propriétaires privés sur le territoire de la Ville de Nice n'effectuent ni la surveillance mensuelle prévue à l'article 9 de l'Arrêté, ni les traitements préventifs obligatoires prévus à l'Arrêté, et ceci malgré les notifications officielles a priori envoyées par les services chargés de la protection des végétaux.

Or, il semblerait que ces propriétaires ne risquent actuellement aucune poursuite ou sanction de la part des autorités compétentes en charge de la surveillance, alors que le code rural et de la pêche maritime prévoit des peines d'emprisonnement et des fortes amendes en cas de non-respect de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, comme le charançon rouge.

[9] A ce sujet, voir l'article paru dans Nice Matin le 10 février 2010 **(Pièce N° 17 en annexe)** relatif à une chute d'un palmier canariensis de 17 mètres de hauteur évalué à une valeur intrinsèque de 35.000 euros (bien évidemment avant l'apparition du problème lié au charançon rouge).

3) **Non-respect par les propriétaires privés et publics quant au délai de l'éradication de l'organisme nuisible pour les foyers confirmés sur un végétal**

Conformément à l'article 11 a) de l'Arrêté, lorsque le charançon rouge est confirmé sur un végétal, le propriétaire a l'obligation, dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la notification officielle envoyée par les services chargés de la protection des végétaux, de procéder à l'éradication de l'organisme nuisible par une entreprise enregistrée auprès des services précités, qui consiste en la destruction partielle ou totale des palmiers infestés.

Or, chacun peut constater sur le terrain que les propriétaires privés et publics (y compris la Ville de Nice) sur le territoire de la Ville de Nice ne respectent pas ces délais, et que dans de très nombreux cas les palmiers infestés, qui ont pourtant fait l'objet d'une notification officielle, sont laissés à l'abandon pendant plusieurs mois, voire de nombreux mois. Ainsi, pour des raisons inconnues, la surveillance semble être défaillante, et a fortiori, les propriétaires ne risquent actuellement aucune poursuite ou sanction de la part des autorités compétentes en charge de la surveillance de la lutte contre le charançon rouge, alors que le code rural et de la pêche maritime prévoit des peines d'emprisonnement et des fortes amendes en cas de non-respect de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, comme le charançon rouge.

4) **Personnes intervenant sur un végétal sensible aux fins de surveillance, d'opérations d'éradication ou d'application des traitements obligatoires**

Conformément à l'article 15 de l'Arrêté, toute personne ou service qui intervient sur un végétal sensible dans le cadre de la surveillance des palmiers, des opérations d'éradication ou de l'application des traitements préventifs obligatoires, doit être enregistré auprès des services chargés de la protection des végétaux et être reconnu apte à ces interventions par ces services. L'intervention requiert également une formation spécifique, mise en œuvre par les centres et organismes habilités par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Par conséquent, les personnes effectuant les traitements non conformes pour la Ville de Nice (en sous-traitance ou en régie par les services de la Ville de Nice), ne sont-elles pas supposées connaître les traitements préventifs obligatoires imposés par l'Arrêté et les appliquer.

5) **L'arrêté modifié du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre Rhynchophorus ferrugineus vise toutes les espèces de palmiers de la famille des Arecace**

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté, tous les palmiers de la famille des Arecace (Phoenix, Washingtonia, Syagrus etc...) présentant un diamètre du stipe supérieur à cinq centimètres, sont visés par les traitements obligatoires, étant donné que toutes ces espèces sont sensibles au charançon rouge.

Toutefois, afin de créer une diversification des espèces, la Ville de Nice propose également dans son courrier du [redacted], de remplacer au fur et à mesure les palmiers abattus (suite logique de l'absence de traitement conforme) par d'autres espèces de palmiers, comme par exemple des washingtonias, phoenix dactylifera et des syagrus.

Or, la Ville de Nice fait bien remarquer dans son courrier que non seulement le palmier du genre phoenix canariensis est sensible au charançon rouge, mais que toutes les espèces précitées sont tout de même sensibles au charançon rouge, ce qui démontre que la Ville de Nice est bien consciente que ces espèces disparaîtront également sans traitement conforme.

En conséquence, au fur et à mesure que les palmiers phoenix canariensis disparaîtront, les autres espèces de palmiers seront de plus en plus touchées. D'ailleurs, la Ville de Nice a récemment planté 60 palmiers phoenix dactylifera sur la Promenade des Anglais, alors que cette espèce de palmiers est également sensible au charançon rouge et peut causer des accidents de chutes de palmiers potentiellement dangereux. En effet, le palmier phoenix dactylifera est plus susceptible d'être attaqué directement dans le stipe en dessous de la tête, contrairement au palmier phoenix canariensis qui est généralement attaqué à la tête, ce qui peut causer plus certainement la chute de la tête du palmier **(Pièce N° 18 en annexe)**.

A ce sujet, il est renvoyé à la déclaration récente de la Ville de Beaulieu-sur-mer, laquelle suite aux récentes attaques de ses washingtonias, a décidé d'en élargir le traitement préventif obligatoire. Ci-après la citation d'un extrait d'un article paru sur France 3 - Région **(Pièce N° 19 en annexe)**: « *Le charançon rouge s'attaque aux palmiers Washingtonia. Après les palmiers Phoenix, le coléoptère s'en prend à une nouvelle variété jusqu'ici épargnée* ». D'ailleurs, la Ville de Beaulieu-sur-mer semble respecter l'Arrêté puisque le même article mentionne : « *Nous avons effectué un traitement sur les Phoenix depuis deux ans, nous n'avons perdu aucun arbre, c'est un traitement très efficace.* ».

Il s'en suit que la plantation ou la replantation d'autres espèces de palmiers n'a de sens que si la Ville de Nice se conforme à l'Arrêté.

6) L'Opération Zéro Pesticide choisie par la Ville de Nice et ses conséquences éventuelles sur d'autres organismes nuisibles

Dans ce contexte, il serait opportun de se poser la question générale si l'« Opération Zéro Pesticide » invoquée par la Ville de Nice ne pourrait pas avoir un impact éventuel sur la lutte obligatoire contre d'autres organismes nuisibles, comme par exemple la bactérie Xylella Fastidiosa, susceptible d'attaquer plus de 200 végétaux ?

Vu tout ce qui précède et vu l'évolution exponentielle des charançons rouges bien connue des scientifiques et des autorités compétentes, la situation est donc extrêmement urgente à Nice, et en l'absence de toute action de la part de la Ville de Nice et des autorités compétentes, par la mise en place en urgence absolue dans les prochaines semaines de traitements conformes à l'Arrêté, voire

de traitements collectifs[10], les centaines de palmiers remarquables de la Ville de Nice, situés notamment sur la Promenade du Paillon et la Promenade des Anglais et dans de nombreux autres parcs de la Ville, succomberont dans les prochains mois, avant bien évidemment que l'ensemble des palmiers ne finissent par succomber dans les quelques années à venir. Ces palmiers infestés mettront à leur tour en danger les palmiers d'autrui situés sur les propriétés privées, notamment sur la mienne.

Pour conclure, il est important de renvoyer à la déclaration de Benoît Kandel faite le 11 février 2011 dans un article paru dans Nice-Matin **(Pièce N° 21 en annexe)**, alors 1er adjoint au maire, qui dans le cadre de la lutte contre le charançon rouge a déclaré: « ***C'est l'image de Nice et de la Côte d'Azur qui est en jeu. Imagine-t-on une Promenade des Anglais sans palmiers ?*** ».

En conséquence, je porte plainte contre X pour non-conformité à l'arrêté modifié du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre Rhynchophorus ferrugineus sur le territoire de la Ville de Nice, pour obstruction faite à l'application de la législation en matière de lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, pour mise en danger délibérée du patrimoine végétal et pour mise en danger [redacted], et toutes autres qualifications qui pourraient se révéler en cours d'enquête.

En vous priant de donner à cette affaire la suite légale qu'elle comporte, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Annexe : Liste des pièces annexées à la présente plainte contre X

[10] Afin de permettre une réduction massive de la population du charançon rouge pouvant conduire à son éradication, les scientifiques recommandent l'organisation d'une lutte collective simultanée et coordonnée entre propriétaires publics et privés pour permettre d'atteindre cet objectif.

En outre, dans son Avis du 26 février 2016 en réponse à la saisine n° 2015-SA-0198 relative aux traitements à mettre en oeuvre dans le cadre de la lutte contre le charançon rouge du palmier **(Pièce N°20 en annexe)**, l'ANSES conclut : "*...seule la stratégie de lutte par injection dans le stipe d'un produit phytopharmaceutique à base d'émamectine benzoate peut être actuellement retenue* (stratégie 3).

Liste des pièces annexées à la plainte contre X

Pièce 1 : Arrêté modifié du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre Rhynchophorus ferrugineus

Pièce 2 : Courrier du [redacted]

Pièce 3 : Courrier du [redacted]

Pièce 4 : Courrier de la Ville de Nice daté du [redacted]

Pièce 5 : Photos d'illustration de la métamorphose en cours des paysages de Nice

Pièce 6 : Extrait d'un article paru dans le journal 20 Minutes le 10 mai 2010

Pièce 7 : Extrait d'une déclaration de Jean-Pierre Giran, Député-maire de Hyères-les-Palmiers

Pièce 8 : Note intitulée « *L'urgence d'une mobilisation générale pour sauver la Promenade des Anglais et l'extraordinaire patrimoine palmier de la ville de Nice* » de Michel Ferry

Pièce 9 : Photos d'un palmier en stade final sur la Promenade du Paillon non sécurisé

Pièce 10 : Courrier envoyé à la Ville de Nice daté du [redacted]

Pièce 11: Courrier envoyé à la Ville de Nice daté du [redacted]

Pièce 12 : Courrier envoyé à la Ville de Nice daté du [redacted]

Pièce 13 : Courrier envoyé au DRAAF daté du [redacted]

Pièce 14 : Courrier envoyé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt daté du [redacted]

Pièce 15 : Extrait du site internet de la Ville de Nice rappelant la législation applicable en matière de lutte contre le charançon rouge

Pièce 16 : Plan d'action retenu par la CAVEM

Pièce 17 : Article paru dans Nice Matin le 10 février 2010 relatif à une chute d'un palmier canariensis

Pièce 18 : Photos de palmiers dactylifera attaqués par le charançon rouge

Pièce 19 : Extrait d'un article paru sur France 3 - Région (Beaulieu-sur-mer)

Pièce 20 : Avis du 26 février 2016 en réponse à la saisine n° 2015-SA-0198 relative « aux traitements à mettre en oeuvre dans le cadre de la lutte contre le charançon rouge du palmier»

Pièce 21 : Extrait d'un article paru dans Nice-Matin le 11 février 2011